

Révision des Directives sur la technique législative (DTL)

Liste des règles nouvelles et de règles formalisées

En vert : ce qui change avec les nouvelles DTL

En rouge : règles formalisées

Remarques :

- Les règles issues des aide-mémoire qui restent inchangées ne sont pas prises en compte.
- Il n'est pas toujours possible d'établir avec précision si une règle est nouvelle ou si elle a simplement été formalisée.
- La liste comprend un grand nombre de règles qui ne s'appliquent que rarement ou qui n'ont subi que des modifications mineures. Les points les plus importants ont été mis en gras. Les points sur fond gris sont présentés de manière plus détaillée dans un document séparé et seront examinés de plus près dans le cadre de ce cours.

4 à 7	Mention de l'auteur de l'acte dans le titre de l'acte
8	Titre d'un acte : dans quels cas les désignations autres que « loi » ou « ordonnance » sont-elles admises ?
12	Mention de l'auteur de l'acte dans le titre court (ex. : ordonnance du DFI sur l'attribution d'organes)
18	Sigle d'un acte : la règle qui veut qu'un sigle ne doit pas comprendre plus de cinq lettres ne s'applique pas aux séries d'actes (ex. : OEmol-LCart, Org-DFJP).
21	Clarification concernant la date de l'acte : il s'agit de la date à laquelle l'acte de base a été adopté, et non, par exemple, de la date à laquelle l'acte a été modifié pour la dernière fois.
22, 29 (ne concerne que le texte français)	Le terme « en exécution de » s'emploie désormais systématiquement pour citer un acte de droit international dans le préambule d'un acte de droit suisse (en lieu et place de « en application de » ou de « vu »). En allemand et en italien, les formules restent inchangées (« in Ausführung von » et « in esecuzione di »).
28	Préambule : on peut recourir à la formule « vu la loi du ... » sans mentionner d'articles, lorsque la loi ne contient pas de disposition spécifique fondant la compétence d'édicter l'acte (selon le ch. 135 des anciennes DTL, cette règle n'était admise que lorsque les bases légales étaient très nombreuses).
33	Lorsqu'il est nécessaire de définir un terme qui n'est utilisé qu'une seule fois dans l'acte, la définition peut figurer dans la disposition concernée.
35 et 154	Possibilité d'introduire un sigle ou la forme abrégée d'un terme ou d'une longue expression dès que le terme ou l'expression apparaît plus d'une fois dans l'acte

	(assouplissement de la règle).
37 à 40	Correspondances terminologiques
44 à 52	« Abrogation et modification du droit en vigueur d'autres actes » « Aufhebung und Änderung bisherigen Rechts anderer Erlasse » « Abrogazione e modifica del diritto vigente di altri atti normativi »
49	Lorsque l'on abroge un acte, on indique les références au RO de l'acte qui sont encore pertinentes au moment de l'abrogation (et non sa référence au RS).
54	Dispositions de coordination (règles à appliquer dans le message et dans l'acte lorsqu'il faut coordonner plusieurs projets du Parlement)
56 à 59	Entrée en vigueur d'un acte liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte : légère adaptation des formules et clarifications concernant leur utilisation
– (ex 41)	Actes de durée limitée : on ne peut désormais plus renoncer à mentionner expressément dans les dispositions finales d'un acte qu'il est de durée limitée, même lorsque ce fait ressort clairement du titre de l'acte.
65 à 67	Annexes : petites précisions (illustrations, couleurs, etc.)
75	Titre des articles : établissement d'un lien entre deux articles (ex. : « Art. 8 Organe de conciliation : organisation » et « Art. 9 Organe de conciliation : tâches »)
76	Table des matières et index : indication de l'organe responsable de leur établissement
81	Transformation de titres marginaux en titres non marginaux : le recours à une indication générale (modification par le CPO) n'est souvent pas possible.
86	Les rapports logiques entre les éléments d'une énumération peuvent s'avérer complexes; la possibilité d'ajouter un « et » ou un « ou » n'est pas une panacée.
88	Toute phrase indépendante ajoutée dans une énumération doit être précédée d'un point-virgule (et non d'un point).
91	Les dispositions pénales tant du droit pénal commun que du droit pénal accessoire ne sont plus citées au moyen de paragraphes non numérotés (c'est pourquoi la peine encourue est, en règle générale, annoncée avant les infractions).
96 à 123	La partie consacrée aux renvois a été restructurée; divers détails ont été clarifiés (par ex. au ch. 104, qui précise que l'emplacement de l'appel de la note de bas de page n'est pas le même dans les trois langues).
116 à 121	Renvois à des textes qui ne figurent ni dans le RO, ni dans le RS, ni dans le JO; manière d'indiquer les références et les adresses auxquelles ils peuvent être

	obtenus
115 et 120	Manière de citer des normes techniques qui peuvent être consultées ou obtenues auprès l'Association suisse de normalisation (harmonisation de la pratique, qui diverge légèrement des autres règles applicables en matière de citation)
121	Référence d'un acte ou d'une disposition cité plusieurs fois : <ul style="list-style-type: none"> – on peut renoncer à répéter la référence à l'intérieur d'une même annexe – indication de la référence par une note de bas de page qui renvoie à la note comprenant la référence complète (« Cf. note de bas de page relative à l'art. ... »)
134 et 135	Désormais, lorsque l'on cite un acte de l'UE au moyen de son titre court (officiel ou non officiel), on utilisera systématiquement le sigle « UE » même si le numéro de l'acte comporte le sigle « CE » ou « CEE » (ex. : « directive UE sur la sécurité ferroviaire », pour la directive 2004/49/CE, en lieu et place de « directive CE sur la sécurité ferroviaire »).
155 (cf. 12)	Sigle de l'auteur de l'acte dans le titre et le préambule d'ordonnances édictées par un organe autre que le Conseil fédéral
156	Types d'actes de l'Assemblée fédérale : <ul style="list-style-type: none"> – les dernières modifications constitutionnelles ont été intégrées dans le tableau – le tableau suit désormais la systématique constitutionnelle (et ne se fonde plus sur la distinction entre actes contenant des règles de droit et actes n'en contenant pas).
164 à 170, 221 à 229	Clauses référendaires : <ul style="list-style-type: none"> – prise en compte des modifications de la loi sur le Parlement et de la loi sur les droits politiques relatives au retrait conditionnel ou inconditionnel d'une initiative populaire – harmonisation des formules entre les trois langues (de petites différences dues à des spécificités linguistiques subsistent); exemples : <ul style="list-style-type: none"> – tous les renvois à des dispositions constitutionnelles figurent désormais entre parenthèses dans les trois langues, sans mention du texte constitutionnel – dans la version allemande des textes, pour le référendum obligatoire, la formule sera désormais systématiquement « ... wird Volk und Ständen zur Abstimmung unterbreitet » (la formule « ... untersteht der Abstimmung des Volkes und der Stände » n'est plus admise)
171	Entrée en vigueur d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale (formule)
173 à 186	Entrée en vigueur d'une loi fédérale : les nouvelles DTL contiennent de nombreuses formules applicables dans des cas particuliers (ex.: mise en vigueur par le Parlement lui-même, mise en vigueur échelonnée, mise en vigueur partielle).

	À retenir : dans la plupart des cas, la solution idéale consiste à déléguer la mise en vigueur au Conseil fédéral (ch. 172 : « Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. »); les autres règles ne sont utiles que dans des cas particuliers plus ou moins rares; on n'y recourra donc qu'en cas de besoin avéré.
219	Lorsque l'on intègre dans un arrêté fédéral portant approbation d'un traité international une loi ou une modification constitutionnelle liée à la mise en œuvre du traité, on la fera toujours figurer en annexe.
221 à 229	Clauses référendaires des arrêtés fédéraux : voir ci-avant, sous les ch. 164 à 170
237	Utilisation de la formule « en exécution de » dans le préambule d'ordonnances
247 à 269	Ordonnances administratives : diverses précisions mineures, notamment aux chiffres suivants : <ul style="list-style-type: none"> – ch. 249 : une partie de ces règles peuvent également être utiles pour d'autres textes destinés à être publiés dans la Feuille fédérale – ch. 263 : il n'est désormais plus recommandé de manière générale de limiter la durée de validité d'une ordonnance administrative
274	Modification d'un acte de rang supérieur (harmonisation de la pratique) : les modifications sont toujours effectuées dans un acte à part (et non, par ex., dans un article intitulé « Modification d'autres actes »). L'acte est présenté selon les règles applicables aux actes modificateurs, à l'exception du préambule ainsi que, pour les actes de l'Assemblée fédérale, du titre.
279 à 281	Suspension et modification temporaire d'un acte. Les règles sont relativement complexes. À retenir : on évitera, dans la mesure du possible, d'y recourir et on privilégiera soit une modification de l'acte suivie d'une modification qui rétablira l'état de droit antérieur, soit une abrogation suivie d'une nouvelle édicition de l'acte.
294	Modification du titre d'un acte : il faut reproduire tous les éléments qui composent le titre (titre, titre court, sigle). Les formules telles que « Adjonction d'un titre court » ne sont plus admises.
295	Modification du préambule d'un acte : il faut reproduire l'ensemble du préambule, à l'exception de la phrase introductive et des travaux préparatoires.
296	Transfert à une autre autorité de la compétence de légiférer dans un domaine : le titre et le préambule de l'acte concerné doivent être adaptés.
297	Ajout d'une annexe : les formules ont été légèrement modifiées en allemand et en italien (cf. ch. 47 des anciennes DTL).
298	Modification d'une annexe : il faut toujours reproduire le titre de l'annexe

299	Re-numérotation des annexes
302	Entrée en vigueur de la modification d'une ordonnance (nouvelle formule) : « La présente <u>ordonnance</u> modification entre en vigueur le ... » (alignement sur la formule utilisée pour les lois)
307 à 313	Présentation et désignation de dispositions nouvelles : <ul style="list-style-type: none"> – suppression de la précision « (nouveau) » dans les projets du Parlement – insertion d'un nouvel article entre, par exemple, un art. 65 et un art. 65a (ch. 309) – insertion d'articles au début ou à la fin d'une subdivision (ch. 310) – insertion d'un titre <u>après</u> un article (ch. 311) – insertion d'une note de bas de page (ch. 313)
317 (cf. 324)	Désormais, lorsque l'on modifiera une seule phrase dans une subdivision comptant plusieurs phrases, on ne pourra se borner à citer cette seule phrase que dans les actes de l'Assemblée fédérale.
323	Modification d'un renvoi figurant dans le titre d'un article (ou d'une subdivision supérieure à l'article)
324 (cf. 317)	Dans les actes de l'Assemblée fédérale, on peut, même lorsque de grandes parties d'un article sont modifiées, ne mentionner que les parties qui sont modifiées.
325	Si une subdivision supérieure à l'article fait l'objet d'une révision totale, le titre de la subdivision sera précédé de l'annonce « <i>Titre précédant / suivant ...</i> » (cf. ch. 186 des anciennes DTL).
327	Indications générales : simplification de la formule et harmonisation de la formule entre les trois langues
331 et 332	Liste des corrections que la ChF effectue sans procédure formelle
339	Regroupement de dispositions abrogées
349	Présentation d'un acte abrogateur comprenant des dispositions transitoires (subdivision en chiffres romains; explications concernant la publication dans le RS)
350	Adaptation du préambule de lois qui se fondent encore sur l'ancienne constitution (les articles pertinents de la Constitution de 1999 ne sont plus cités dans une note de bas de page)
355 à 358	Arrêtés fédéraux de portée générale : on modifiera non seulement le titre de l'arrêté, mais aussi les dispositions concernées du corps de l'acte (à l'exception des dispositions finales).